Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 27 octobre 2026
(OR. en)

14952/26

ENV 1300
MI 1069
RELEX 1400
DELACT 170

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	26 octobre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 7389 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) …/... DE LA COMMISSION du 26.10.2026 complétant le règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil en établissant les critères sur la base desquels certains déchets sont classés à l'annexe III

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 7389 final.

p.j.: C(2026) 7389 final

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 26.10.2026
C(2026) 7389 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) …/... DE LA COMMISSION

du 26.10.2026

complétant le règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil en établissant les critères sur la base desquels certains déchets sont classés à l'annexe III

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'un des principaux objectifs du règlement (UE) 2024/1157 relatif aux transferts de déchets (règlement sur les transferts de déchets) est de faciliter les transferts transfrontières de déchets destinés au recyclage entre États membres.

Étant donné que les déchets figurant sur la liste verte peuvent être transférés au sein de l'UE sans notification préalable, et sans le consentement préalable des autorités, l'extension de la liste de ces déchets réduirait la charge administrative pesant sur les opérateurs. Le présent règlement délégué soutiendra l'objectif général consistant à simplifier les règles et à faciliter la transition vers un marché unique des matières premières secondaires, comme le prévoient également le pacte pour une industrie propre récemment publié et le futur acte législatif sur l'économie circulaire.

Afin de faciliter dans l'Union la classification harmonisée des déchets répertoriés à l'annexe III, à l'annexe III A, à l'annexe III B ou à l'annexe IV, la Commission est habilitée, par l'article 29, paragraphe 6, du règlement sur les transferts de déchets, à adopter des actes délégués afin de compléter ledit règlement en définissant des critères, tels que des seuils de contamination, sur la base desquels certains déchets sont classés à l'annexe III, à l'annexe III A, à l'annexe III B ou à l'annexe IV.

À l'heure actuelle, les déchets de verre sont énumérés à l'annexe III par référence à l'annexe IX de la convention de Bâle, sous la rubrique B2020, décrite comme «déchets de verre sous forme non dispersible: calcin et autres déchets et débris de verres, à l'exception du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés».

En l'absence d'un seuil harmonisé de contamination des déchets de verre, leur classification n'est pas appliquée de manière cohérente dans l'ensemble de l'Union. Il en résulte des approches divergentes entre les États membres au moment de déterminer si un flux de déchets de verre donné relève de l'annexe III du règlement sur les transferts de déchets et, par conséquent, s'il peut faire l'objet d'un transfert dans le cadre de la procédure applicable aux déchets figurant sur la liste verte.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Le présent règlement délégué a été élaboré pour transposer, dans le droit de l'Union, les modifications exposées ci-après complétant l'annexe III, conformément à l'article 80, paragraphes 1, 3 et 4, du règlement sur le transfert des déchets.

Les États membres de l'UE et les parties prenantes consultés sur ce sujet se sont exprimés en faveur de ces modifications complétant l'annexe III afin de faciliter le transfert entre États membres des déchets de verre figurant sur la liste verte.

La Commission a lancé une consultation en vue d'obtenir un retour d'information du public: au cours de la période comprise entre le 2 juillet 2025 et le 31 octobre 2025, elle a reçu des observations et des contributions de 146 parties prenantes, dont plusieurs ont fait référence aux déchets de verre.

Concernant les déchets de verre en particulier, couverts par la rubrique B2020 de la convention de Bâle, la consultation du public a montré que ce dernier était favorable à leur maintien sur la liste verte figurant à l'annexe III, mais a souligné la nécessité de disposer de critères opérationnels plus clairs, tels que des limites de contamination explicites, afin de déterminer clairement à quel moment les déchets de verre cessent d'être «inscrits sur la liste

verte» en raison d'une contamination. Les réponses des participants ont permis de compléter la rubrique B2020 de l'annexe III par un seuil de contamination de 10 %, qui a été considéré comme une définition claire, d'une qualité acceptable et fondée sur des données scientifiques qui garantirait une application uniforme dans tous les États membres.

La Commission a évalué les propriétés et les risques environnementaux liés au transfert et au recyclage des déchets de verre classés sous la rubrique B2020, tels que leur composition, leur dangerosité potentielle, la présence de contaminants, les contrôles des émissions et de la pollution liés aux processus de recyclage, la qualité des matières recyclées, ainsi que la capacité de recyclage dans l'ensemble des États membres. Sur la base de cette évaluation, la Commission a conclu que ces déchets seront gérés d'une manière écologiquement rationnelle dans l'Union lorsque, dans un envoi de déchets de verre, la teneur en contamination par d'autres types de déchets ne dépasse pas au total 10 % du poids de l'envoi.

Le projet d'acte délégué a été publié sur le portail «Mieux légiférer» pour recueillir les contributions du public entre le 18 août et le 15 septembre 2026.

Le projet d'acte délégué a été examiné avec des experts désignés par chaque État membre ainsi qu'avec les parties prenantes lors de la réunion du groupe d'experts sur les déchets, qui s'est tenue le 14 septembre 2026.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Afin de faciliter dans l'Union la classification harmonisée des déchets répertoriés à l'annexe III, à l'annexe III A, à l'annexe III B ou à l'annexe IV, la Commission est habilitée, par l'article 29, paragraphe 6, du règlement sur les transferts de déchets, à adopter des actes délégués afin de compléter ledit règlement en définissant des critères, tels que des seuils de contamination, sur la base desquels certains déchets sont classés à l'annexe III, à l'annexe III A, à l'annexe III B ou à l'annexe IV.

Le présent acte délégué, fondé sur cette habilitation, prévoit des modifications de l'annexe III du règlement (UE) 2024/1157. Ces modifications consistent à clarifier le niveau acceptable de contamination des envois de déchets de verre par d'autres types de déchets en vue d'inscrire les déchets à l'annexe III et non de les classer comme un mélange de déchets.

Ces modifications sont fondées sur les contributions recueillies au cours de la consultation publique réalisée et sur l'analyse de la Commission, qui montrent qu'un seuil de contamination de 10 % soutiendra une classification plus harmonisée des déchets de verre non dangereux relevant de la rubrique B2020 au sein de l'Union.

Le présent acte délégué s'inscrit dans un ensemble plus large et coordonné de mesures adoptées sur la base du règlement sur le transfert des déchets afin de préciser davantage la classification de certains flux de déchets pouvant faire l'objet d'un transfert soumis aux exigences générales en matière d'information. Il complète ledit règlement en établissant un seuil de contamination pour les déchets de verre B2020 énumérés à l'annexe III. Parallèlement, un acte délégué distinct concerne l'inclusion et la reclassification de certains flux de déchets non dangereux spécifiques dans les annexes III, III A, III B et IV du règlement sur le transfert des déchets. Ces mesures contribuent à l'établissement d'un cadre plus harmonisé et plus cohérent pour la classification des déchets pouvant faire l'objet d'un transfert au titre des exigences générales en matière d'information, en vue de réduire les charges administratives et de favoriser une application uniforme dans l'ensemble de l'Union.

L'acte délégué n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) …/... DE LA COMMISSION

du 26.10.2026

complétant le règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil en établissant les critères sur la base desquels certains déchets sont classés à l'annexe III

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) nº 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) nº 1013/2006[1], et notamment son article 29, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2024/1157 définit les mesures visant à protéger l'environnement et la santé humaine et à contribuer à la neutralité climatique et à la réalisation d'une économie circulaire et d'une pollution zéro en prévenant ou en réduisant les incidences négatives pouvant résulter des transferts de déchets et du traitement des déchets sur leur lieu de destination. Il établit les procédures et les régimes de contrôle applicables aux transferts de déchets, en fonction de l'origine, de la destination et de l'itinéraire du transfert, du type de déchets et du type de traitement à appliquer aux déchets sur leur lieu de destination.

(2) Afin de faciliter dans l'Union la classification harmonisée des déchets répertoriés à l'annexe III, à l'annexe III A, à l'annexe III B ou à l'annexe IV, la Commission est habilitée, par l'article 29, paragraphe 6, du règlement (UE) 2024/1157, à adopter des actes délégués afin de compléter ledit règlement en définissant des critères, tels que des seuils de contamination, sur la base desquels certains déchets sont classés à l'annexe III, à l'annexe III A, à l'annexe III B ou à l'annexe IV.

(3) En ce qui concerne les transferts de déchets de verre non dangereux entre États membres, et afin de garantir la classification harmonisée de ces déchets comme étant énumérés à l'annexe III et non comme mélange de déchets conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1157, il est nécessaire de préciser dans quelle mesure ces déchets peuvent être contaminés par d'autres types de déchets. Le seuil ainsi fixé devrait tenir compte des pratiques de collecte et de traitement appliquées dans l'Union, tout en restant proportionné grâce à la préservation de la gestion écologiquement rationnelle des déchets.

(4) Le présent règlement délégué fait partie d'un ensemble coordonné de mesures adopté en vertu du règlement (UE) 2024/1157 afin de clarifier et de préciser la classification de certains flux de déchets pouvant faire l'objet d'un transfert soumis aux exigences générales en matière d'information. Bien que le présent règlement délégué complète ledit règlement en établissant un seuil de contamination pour les déchets de verre énumérés à son annexe III, un acte délégué parallèle concerne l'inclusion de certains

[1] JO L 145 du 30.4.2024, p. 1.

flux spécifiques de déchets non dangereux dans les annexes III, III A, III B et IV dudit règlement. Ces mesures ont un champ d'application complémentaire et contribuent à un cadre plus harmonisé et plus cohérent pour la classification des déchets susceptibles de faire l'objet d'un transfert soumis aux exigences générales en matière d'information, réduisant ainsi les charges administratives et favorisant une application uniforme dans l'ensemble de l'Union.

(5) Il y a donc lieu de compléter le règlement (UE) 2024/1157 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

Le présent règlement établit les critères sur la base desquels certains déchets sont classés à l'annexe III du règlement (UE) 2024/1157.

Article 2

Critères

Pour les déchets classés sous la rubrique B2020, il est entendu que, dans un envoi de déchets de verre, la teneur en contamination par d'autres types de déchets ne doit pas dépasser un total maximal de 10 % du poids de l'envoi.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26.10.2026

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN